

• (1525)

Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas seulement d'un droit des minorités linguistiques, mais de tous les Canadiens, qu'ils fassent partie de la majorité anglophone hors Québec, de la majorité francophone du Québec, de la communauté francophone hors Québec ou de la communauté anglophone du Québec. Ces droits fondamentaux figurent dans les obligations institutionnelles énoncées dans la Loi sur les langues officielles et dans les règlements sur les services au public.

[Français]

La nouvelle loi et sa réglementation sur les services au public ont une approche bureau par bureau qui est à la fois conforme aux exigences de la Constitution et plus souple et efficace dans le but d'assurer la fourniture des services dans les deux langues là où le besoin se voit concentré.

[Traduction]

La motion qui vise à modifier la Loi sur les langues officielles limiterait les situations où les services fédéraux seraient offerts aux minorités linguistiques dans leur propre langue aux situations «où cela est justifié par la demande publique locale». Les critères de la loi et les règlements d'application visent déjà, en grande partie, à répondre aux besoins locaux. Cependant, il ne revient pas aux membres des groupes minoritaires linguistiques de «justifier» la demande.

Une importante concentration des groupes linguistiques minoritaires, sur le plan des chiffres et de la proportion, suffit, la plupart du temps, pour justifier la prestation de services fédéraux dans les deux langues, en vertu de la loi, et éviter les frais administratifs qu'entraîne la nécessité de mesurer la demande à chaque bureau. Cela aide aussi à enterrer le problème qui existe depuis longtemps de respecter la promesse faite dans la loi. Dans le passé, les demandes des communautés minoritaires ont souvent été réprimées parce qu'il n'y avait pas de services bilingues, et il n'y avait pas de services bilingues parce que la demande était peu élevée.

Cela m'amène à commenter la partie de la motion de l'opposition qui voudrait que l'on modifie la loi pour refléter la philosophie du «bilinguisme territorial». Si l'on veut, par cette notion de bilinguisme territorial, refléter la prédominance du français au Québec et de l'anglais dans les autres provinces, je dirais que la loi reflète déjà cette prédominance, jusqu'à un certain point qui me semble adéquat.

Cependant, si l'on cherche à en arriver à un unilinguisme territorial où l'anglais et le français ne seraient pas seulement les langues prédominantes mais les langues exclusives, à toutes fins utiles, j'estime que cela contrevient non seulement aux principes fondamentaux de la loi mais aussi à la réalité canadienne.

Les crédits

[Français]

J'ai déjà souligné qu'à l'égard des services fédéraux offerts au public, le principe des services bilingues n'était pas absolu et que sa mise en oeuvre variera en fonction des facteurs démographiques et autres. À l'égard des services internes offerts aux employés fédéraux et la langue dans laquelle les fonctionnaires effectuent leur travail, l'article 16 de la Charte garantit l'égalité des langues officielles quant «à leur usage» dans les institutions fédérales. Ce grand principe d'égalité se traduit sous forme d'obligations institutionnelles dans la cinquième partie de la loi.

Dans la région de la Capitale nationale et dans certaines régions désignées, surtout la région de Montréal et le Nouveau-Brunswick, les institutions fédérales doivent veiller à ce que leurs milieux de travail soient propices à l'usage des deux langues officielles.

[Traduction]

En dehors des régions désignées, les responsabilités des institutions fédérales sont essentiellement de maintenir de justes pratiques dans la langue minoritaire.

En conclusion, je dirais que je considère la Loi sur les langues officielles comme un instrument utile et valable pour la protection et la promotion de la dualité linguistique canadienne. Des modifications allant à l'encontre des principes de cette loi et susceptibles de porter atteinte aux fondements constitutionnels ne serviraient aucun objectif utile et détourneraient nos énergies des vraies questions de l'heure.

La Loi sur les langues officielles prévoit qu'elle soit réexaminée de façon régulière par un comité du Parlement et c'est à ce niveau que nous devrions travailler pour faire en sorte que les principes de la loi soient appliqués conformément aux meilleures pratiques.

J'encourage donc les députés à rejeter cette motion et je les remercie de leur attention.

• (1530)

M. Bob Ringma (Nanaïmo—Cowichan): Monsieur le Président, je me demande si le ministre de la Justice serait d'avis que la Loi sur les langues officielles et la Charte canadienne des droits et libertés protègent adéquatement les droits des minorités linguistiques au pays. Si tel est le cas, comment se fait-il qu'au Québec les lois 22, 101 et 178 prises ensemble créent une injustice que les Nations Unies ont condamnée, tant au regard du Canada qu'au regard de la province de Québec? Et nous n'avons toujours pas réglé le problème engendré par les lois en place.

M. Rock: Monsieur le Président, en prenant la défense de la loi dans sa forme actuelle, j'ai parlé du compromis social et politique qui a donné lieu à celle-ci. Je crois qu'au Canada, tant en ce qui concerne cette loi que dans bien d'autres domaines, il faut avant tout assurer un contrôle constant de ce compromis afin